

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 4 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des agriculteurs ont été demandés. Lesdits avis ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 janvier 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet un nouveau point de nomenclature en relation avec les installations radioélectriques. Suite aux arrêts de la Cour administrative du 14 juillet 2015 confirmant les jugements du Tribunal administratif du 22 janvier 2015 au sujet de l'illégalité du point 500101 de l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement grand-ducal afin de remplacer le point de nomenclature déclaré illégal.

Le nouveau point de l'annexe considère les accumulations d'installations radioélectriques fixes sur un même site cadastral si la somme des différentes installations dépasse à l'entrée des antennes la puissance de 50 W. De cette façon, les différentes installations existantes et futures seront soumises de manière plus large à des autorisations. Le but est la protection accrue de l'environnement naturel et humain. Les installations radioélectriques fixes et de faible puissance sont très souvent installées comme installations indépendantes et à proximité des résidents. Jusqu'à présent l'installation de tels émetteurs n'était pas soumise à une autorisation précise. Le but du projet de règlement est d'accroître le niveau de protection de la population contre d'éventuels effets des champs

électromagnétiques. Toutes les installations radioélectriques seront dorénavant répertoriées dans un cadastre électromagnétique.

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis entraînera des procédures d'autorisation de plusieurs centaines d'installations existantes. La fiche financière précise d'ailleurs que le surplus de demandes d'autorisations requerra le renforcement de l'unité « établissements classés » de l'Administration de l'environnement par un ingénieur supplémentaire.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

D'un point de vue légistique, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. ...
Art. 2. ... »

Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles devrait prendre la teneur suivante :

« Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ; »

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut écrire : « Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

L'article devrait être libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le point 500101 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets » du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« ... » »

Article 2

Le libellé de l'article devrait se terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker